



ANNO VICESIMO SEPTIMO

GEORGII III. REGIS.

C H A P. II.

O R D O N A N C E

Qui règle plus solidement les milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle.



A Sûreté d'un état étant le premier principe de tout gouvernement bien réglé, Qu'il soit statué et ordonné par son excellence le gouverneur en chef, et le conseil législatif de la^e province de Québec, et il est, par ces présentes, statué et ordonné par l'autorité d'iceux,

Preamble.

que,

A R T I C L E I.

Tous particuliers résidens, tant dans les villes que dans les campagnes, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, sont déclarés miliciens, et obligés de servir en cette qualité dans la milice de la paroisse, village ou seigneurie, dans lesquelles ils sont domiciliés ; et du jour et après la publication de cette ordonnance, tous particuliers (excepté ceux ci-après mentionnés) qui refuseront de servir, et qui n'auront point été, dans le tems et espace d'un mois, se faire enrôler par les capitaines des milices déjà nommés dans les différentes paroisses, villages et seigneuries, ou qui pourront l'être à l'avenir par son excellence le capitaine-général, ou le commandant en chef, pour lors, encourront l'amende de cinq livres, et pour toute autre refus subséquent, une amende de cinq livres et un mois de prison.

Tous particuliers depuis l'âge de 16 ans, jusqu'à 60, sont déclarés miliciens.

C

ARTICLE